

ACTUALITES JURISPRUDENCE

Des dispositions conventionnelles relatives aux D.S. ne sont pas applicables aux R.S.S.

Au sein d'un institut thérapeutique de moins de 50 salariés, relevant de la convention collective nationale du travail des établissements et services pour personnes inadaptées du 15 mars 1966, des élections professionnelles se déroulent au mois de mars 2009.

Postérieurement à ces élections, auxquelles il n'a pas concouru, un syndicat désigne un salarié en qualité de Représentant de Section Syndicale.

L'institut demande l'annulation de cette désignation.

Pour rejeter sa demande, le Tribunal d'Instance de Villefranche-sur-Saône retient que l'article 8 de la convention collective applicable ne mentionne pas la liberté de désignation du RSS, ce texte étant antérieur à sa création, mais qu'il est admis qu'une convention collective peut abaisser le seuil minimum prévu par la Loi pour la désignation d'un DS, d'autant qu'aux termes de l'article L.2141-1-1 du Code du travail, le RSS dispose de prérogatives moindres que celles du DS, de sorte qu'une convention collective peut à *fortiori* abaisser le seuil d'effectif minimum prévu par la Loi pour la désignation d'un RSS.

Sur pourvoi formé par l'institut, la Cour de Cassation censure le jugement, au motif que l'article 8 de la convention collective applicable ne déroge à la condition d'effectif de 50 salariés que pour la désignation des DS par les syndicats représentatifs, de sorte que ce texte ne peut s'appliquer à la désignation d'un RSS prévue par l'article L.2141-1-1 du Code du travail.